

VEILLE JURIDIQUE ET REGLLEMENTAIRE



**PAS DE VEILLE EN AOUT
BEL ÉTÉ !**

DANS CE NUMÉRO

**DÉCISION-CADRE DU
DÉFENSEUR DES DROITS
CONCERNANT LE DROIT À
L'AUTONOMIE DES
PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP
ACCOMPAGNÉES À
DOMICILE**

**DÉMÉNAGEMENT DE LA
PERSONNE PROTÉGÉE ET
COMPÉTENCE TERRITORIALE
DU MJPM**

**ADOPTION DE LA
PROPOSITION DE LOI
RELATIVE AU DROIT À L'AIDE
À MOURIR**

Défenseur des droits et droit à l'autonomie : décision-cadre

<https://www.defenseurdesdroits.fr/acces-aux-droits-des-personnes-en-situation-de-precarite-1205>

Dans une décision-cadre publiée récemment, le Défenseur des droits alerte sur les difficultés croissantes rencontrées par les personnes en situation de précarité pour faire valoir leurs droits. Accès aux soins, au logement, à l'emploi ou aux services publics : les obstacles s'accumulent et favorisent les situations de non-recours.

Ce constat résonne particulièrement avec la réalité des personnes en situation de handicap accompagnées à domicile. Souvent confrontées à des fragilités sociales, financières, administratives ou de santé, elles peuvent voir leurs difficultés d'accès aux droits renforcées par la dématérialisation des démarches, l'isolement ou l'absence d'accompagnement adapté.

Le rapport rappelle ainsi que l'effectivité des droits ne dépend pas uniquement de leur existence, mais aussi de la capacité de chacun à les comprendre, les exercer et à être accompagné dans ses démarches.

Le rapport formule 17 recommandations destinées à la ministre chargée de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées pour améliorer la situation.

Compétence territoriale du mandataire judiciaire à la protection des majeurs et déménagement de la personne protégée

Cass.civ.1ère, 13 mai 2026 (n°24-17.060)

La Cour de cassation a reçu, le 13 février 2026, une demande d'avis formée le 22 janvier 2026 par la cour d'appel de Douai dans une instance concernant une femme bénéficiant d'une mesure de tutelle.

La demande est ainsi formulée :

“Lorsque le mandataire judiciaire à la protection des majeurs en charge de la protection n'est pas désigné administrativement pour exercer sur son ressort, le juge des tutelles doit-il d'office le décharger au profit d'un autre mandataire habilité à exercer les mesures de protection sur le nouveau ressort?

Et si tel n'est pas le cas, lorsqu'il est saisi de cette question, le juge des tutelles - ou la cour d'appel- peut-il, en considération des principes de la matière résultant notamment des dispositions de l'article 415 du code civil, maintenir en qualité de tuteur ou de curateur un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, personne ou service, qui n'est pas spécifiquement habilité à exercer ces missions sur son ressort territorial ? “

La Cour de cassation répond que :

“Lorsque la résidence habituelle d'une personne protégée s'établit dans un département où le mandataire judiciaire à la protection des majeurs désigné comme curateur ou tuteur ne dispose pas d'un agrément, le juge des tutelles n'est pas tenu de se saisir d'office aux fins de décharger ce mandataire.

S'il est saisi d'une demande de remplacement du mandataire ou se saisit d'office à cette fin, le juge des tutelles peut y procéder en prenant en considération l'intérêt de la personne protégée, après avoir entendu ou appelé celle-ci et la ou les personnes chargées de sa protection ou recueilli leurs observations”.

L'intérêt de la personne protégée comme boussole

La Cour de cassation rappelle les dispositions de **l'article 417 du code civil** qui prévoit que le juge des tutelles peut dessaisir le curateur ou le tuteur en cas de manquement caractérisé dans l'exercice de leur mission.

Cet avis vient rappeler, qu'**en cas de déménagement de la personne protégée, ce qui doit guider le juge des tutelles dans sa décision de dessaisir le MJPM est l'intérêt du majeur**. Il convient donc pour lui d'entendre la personne protégée afin de recueillir son avis.

Une pratique issue de la réalité des agréments des MJPM

En cas de déménagement de la personne protégée, il est en pratique très fréquent que le juge des tutelles lui-même ou sur saisine, décharge le MJPM car il ne serait pas inscrit sur la liste des MJPM agréés dans le département. Or, il n'y a parfois que quelques kilomètres entre le nouveau lieu de vie de la personne protégée et le lieu de résidence du MJPM (ce qui était le cas en l'espèce).

Cet avis invite donc à réfléchir sur les pratiques des MJPM et des juges des tutelles : pour les premiers, les requêtes en décharge devraient contenir des éléments sur l'intérêt pour la personne protégée de procéder à un changement de protecteur et pour les seconds à faire preuve d'une plus grande souplesse dans leurs décisions.

Adoption de la proposition de loi relative au droit à l'aide à mourir

https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/textes/l17t0332_texte-adopte-provisoire.pdf

Le 15 juillet 2026, l'Assemblée nationale a définitivement adopté la proposition de loi relative au droit à l'aide à mourir. **Le texte crée un nouveau droit** permettant, dans des conditions strictement encadrées, à une personne atteinte d'une affection grave et incurable de demander l'administration d'une substance létale afin de mettre fin à sa vie.

Une aide à mourir réservée à des situations précisément définies

L'aide à mourir est le droit pour une personne qui en a exprimé la demande d'être autorisée à recourir à une substance létale et accompagnée, afin qu'elle se l'administre ou, lorsqu'elle n'est physiquement pas en mesure de le faire, qu'elle se la fasse administrer par un médecin ou par un infirmier.

L'accès au dispositif suppose de remplir les conditions suivantes :

- Être âgée d'au moins 18 ans ;
- Être de nationalité française ou résider de façon stable et régulière en France ;
- Être atteinte d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause, qui engage le pronostic vital, en phase avancée, caractérisée par l'entrée dans un processus irréversible marqué par l'aggravation de l'état de santé de la personne malade qui affecte sa qualité de vie, ou en phase terminale ;
- Présenter une souffrance liée à cette affection, qui est soit réfractaire aux traitements, soit insupportable selon la personne lorsque celle-ci a choisi de ne pas recevoir ou d'arrêter de recevoir un traitement.
Une souffrance psychologique seule ne peut en aucun cas permettre de bénéficier de l'aide à mourir ;
- Être apte à manifester sa volonté de façon libre et éclairée.

Une procédure collégiale et un délai de réflexion

La demande doit être adressée à un médecin qui informe la personne sur son état de santé, les traitements disponibles, les soins palliatifs et les alternatives existantes. Le médecin vérifie ensuite que les conditions légales sont réunies et sollicite **l'avis d'un collège pluriprofessionnel** avant de prendre sa décision.

En cas d'accord, la décision est notifiée à la personne. Un délai de réflexion est ensuite observé avant que celle-ci ne confirme sa volonté de recourir à l'aide à mourir. La demande peut être retirée à tout moment.

Les personnes protégées ne sont pas exclues du dispositif

L'existence d'une curatelle ou d'une tutelle ne fait donc pas obstacle à une demande d'aide à mourir dès lors que la personne est reconnue apte à manifester une volonté libre et éclairée.

Dans ce cadre, le médecin doit rechercher l'existence d'une mesure de protection avec assistance ou représentation relative à la personne et informer la personne chargée de son exercice. La personne chargée de la mesure de protection peut formuler des observations qui seront communiquées au collège pluriprofessionnel.

La décision motivée du médecin doit être notifiée au demandeur et à la personne chargée de la mesure de protection juridique. Cette dernière peut contester la décision du médecin autorisant une personne à accéder à l'aide à mourir dans un **délai de 2 jours** à compter de sa notification.

A NOTER : Le texte a été transmis au Conseil constitutionnel qui doit prochainement se prononcer pour examiner notamment les dispositions applicables aux personnes protégées et les garanties relatives au consentement libre et éclairé de la personne demandant l'aide à mourir. À suivre....